



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-109

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-04-18-00002 - Arrêté modificatif VMI Pharmacie Pradian BASSENS
73 (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-03-27-00012 - 2024-14-0132 SSIAD Bugey Aoste chgt nom adr
rectificatif (8 pages)

Page 5

84-2024-03-28-00023 - Arrêté n° 2024-14-0113 portant changement de
dénomination de l' institut médico-éducatif fonctionnant en dispositif
(DIME) « IME Georges Bonneton » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260). (3
pages)

Page 13

84-2024-03-19-00012 - Arrêté n°2024-14-0114 portant modification de
l' arrêté ARS n°2023-14-0215 du 17 juillet 2023 et prorogation de
l' autorisation détenue par la Fondation OVE pour le fonctionnement de
l' Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en
dispositif intégré « DITEP de Vienne » situé à VIENNE (38200) (4 pages)

Page 16

84-2024-04-16-00004 - ARS 2024-14-0038/CD 2024-00546 Autorisation
centre de ressources territorial PA au sein de l'EHPAD FONDATION DU
PARMELAN à ANNECY et régularisation de l'adresse de l'organisme
gestionnaire. (4 pages)

Page 20

84-2024-04-18-00001 - Avis d' appel à projets conjoint ARS et CD du Cantal
pour un projet innovant de création à caractère expérimental d'une unité
de vie Socio-Educative Médicalisée pour adolescents en situation de
handicap et relevant de l' Aide sociale à l' enfance d' une capacité
d' accueil de 5 places sur le département du Cantal. (19 pages)

Page 24

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-04-12-00006 - Arrêté relatif aux modalités de financement par
l' État des investissements en faveur des actions de restauration des
terrains de montagne (7 pages)

Page 43

Arrêté n°2024-11-0024

Modifiant l'arrêté n°2019-11-0027 du 15 mai 2019 portant autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2019-11-027 en date du 15 mai 2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté de transfert du 12 avril 2024 accordant la licence de création d'officine n° 73#000367 pour la pharmacie d'officine située à 21 rue Centrale BASSENS 73000 ;

Considérant la demande, enregistrée le 11 avril 2024 de Madame Laurence BESSIRE et Messieurs Louis DERCLE et Olivier DUFOUR, titulaires de l'officine de pharmacie située 21 rue Centrale 73000 BASSENS, sollicitant une autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;



ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2019-11-027 du 15 mai 2019 portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments est modifié comme suit :

« Mesdames Laurence BESSIRE et Céline CLERC, titulaires de l'officine de pharmacie "Pharmacie BBC PHARMA " sise 20 rue Centrale à BASSENS (73000) disposant de la licence 73#000079, inscrites au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100001778520 (BESSIRE Laurence) 10002076858 (CLERC Céline), sont autorisées à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Site utilisé : <https://pharmaciedegalion.pharmavie.fr> »

est remplacé par :

« La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie « Pharmacie BBC PHARMA » sise 21 rue Centrale à BASSENS (73000) attachée à la licence 73#000367 est autorisée à l'adresse : <https://pharmaciedupradian.apothical.fr/> »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 avril 2024

SIGNE

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2024-14-0132

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Dauphiné Bugey Aoste » situé à AOSTE (38490) par changement d'adresse des établissements secondaires.

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8036 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération départementale ADMR pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Dauphiné Bugey Aoste » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0414 du 22 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD Dauphiné Bugey Aoste » par changement d'adresse des établissements de Crémieu et de Saint Laurent du Pont, et modification de la répartition des places entre les établissements de Monestier de Clermont et Fréney d'Oisans ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 4 décembre 2023 pour le changement de nom et d'adresse des SSIAD rattachés au « SSIAD Dauphiné Bugey Aoste » situé à AOSTE (38490) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération départementale ADMR pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Dauphiné Bugey Aoste » situé à AOSTE (38490) est modifiée par le changement de nom des établissements suivants :

- SSIAD des Deux Vallées en SSIAD des Deux Vallées Virieu ;
- SSIAD des 4 montagnes Vercors en SSIAD des 4 montagnes Villard de Lans.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération départementale ADMR pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Dauphiné Bugey Aoste » situé à AOSTE (38490) est modifiée par le changement d'adresse des établissements suivants :

- SSIAD de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs au 24 rue des Moulins à SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38590),
- SSIAD Nord Dauphiné au 9 place de la Paix à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070),
- SSIAD Bièvre-Liers - La-Côte-Saint-André au 105 allée de la Soierie à GILLONAY (38260),
- SSIAD du Royans Saint-Romans au 11 rue des Lavandières à SAINT-ROMANS (38160),
- SSIAD des Terres Froides Chabons –au 90 impasse des Canuts à CHABONS (39690),
- SSIAD des Trois Rivières La Varèze au 38 allée Longchamp - Saint Alban de Varèze à VERNIOZ (38150),
- SSIAD de Monestier-de-Clermont au 64 Grande Rue à MONESTIER DE CLERMONT (38650) ,
- SSIAD des Deux Vallées au 61 rue de la Bourbre à VAL-DE-VIRIEU (38730),
- SSIAD du Haut-Oisans au 105 rue de l'Europe à LE FRENEY D'OISANS (38142),
- SSIAD de Crémieu au 285 cours Baron Raverat à CREMIEU (38460),
- SSIAD des 4 Montagnes Vercors au 135 rue de la République à VILLARD-DE-LANS (38250),
- SSIAD Corps-Valbonnais au 740 rue principale à VALBONNAIS (38740).

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du « SSIAD Dauphiné Bugey Aoste » situé à Aoste pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse des établissements secondaires

Entité juridique : **FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR**
Adresse : 272 rue des Vingt Toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux
N° FINESS EJ : 38 079 130 1
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : **SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE**
Adresse : 11 rue des Nouveaux – 38490 AOSTE
N° FINESS : 38 079 129 3
Catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	44	ARS n°2017-1778
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	3	ARS n°2017-1778
3	357 – Acticités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2017-1778

Zones d'intervention :

- Dans le département de l'Ain : Brégnier-Cordon, Izieu, Murs-et-Gélignieux
- Dans le département de l'Isère : Aoste, Charancieu, Chimilin, Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Granieu, La-Batie-Montgascon, Les-Abrets-en-Dauphiné, Pressins, Romagnieu

Etablissement 1 : **SSIAD DE SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS**
Nouvelle adresse : **24 rue des Moulins – 38 590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS**
Ancienne adresse : *La Ricandelle – 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs*
N° FINESS ET : 38 079 518 7
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	54	ARS n°2017-1778
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Beaufort, Bressieux, Brezins, Brion, Chatenay, La Forteresse, La Frette, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Montfalcon, Plan, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Pierre-de-Bressieux, Sillans, Thodure, Viriville

Etablissement 2 : **SSIAD NORD DAUPHINE**
Nouvelle adresse : **9 place de la Paix - 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**
Ancienne adresse : *Rue des Marronniers – 38070 Saint-Quentin-Fallavier*
N° FINESS ET : 38 079 519 5
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	30	ARS n°2017-1778
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	2	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Charantonnay, Diemoz, Grenay, Heyrieux, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Esperanche, Saint-Just-Chaleysin, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Valencin

Etablissement 3 : **SSIAD BIEVRE-LIERS LA COTE-SAINT-ANDRE**
Nouvelle adresse : **105 allée de la Soierie – 38260 GILLONAY**
Ancienne adresse : *7 rue de la République – 38260 La-Côte-Saint-André*
N° FINESS ET : 38 001 527 1
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	16	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Bossieu, Champier, Faramans, Gillonnay, La-Côte-Saint-André, Mottier, Ornacieux-Balbins, Pajay, Penol, Porte-des-Bonnevaux, Saint-Hilaire-de-La-Côte, Sardieu

Etablissement 4 : **SSIAD DU ROYANS SAINT-ROMANS**
Nouvelle adresse : **11 rue des Lavandières - 38160 SAINT-ROMANS**
Ancienne adresse : *BP 12 – 38160 Saint Romans*
N° FINESS ET : 38 079 987 4
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	52	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Auberives-en-Royans, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Chatelus, Chatte, Chevières, Choranche, Izeron, La Sône, Montagne, Murinais, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Pierre-de-Cherennes, Saint-Romans

Etablissement 5: **SSIAD DES TERRES FROIDES CHABONS**
Nouvelle adresse : **90 impasse des Canuts – 39690 Chabons**
Ancienne adresse : *13 rue du Gymnase – 38690 Chabons*
N° FINESS ET : 38 079 131 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	45	ARS n°2017-1778
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	2	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Apprieu, Belmont, Bevenais, Billieu, Bizonnes, Burcin, Chabons, Charavines, Colombe, Eydoche, Flacheres, Le-Grand-Lemps, Longechenal, Montferrat, Oyeu, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Didier-de-Bizonnes, Villages du Lac de Paladru

Etablissement 6 : **SSIAD DES TROIS RIVIERES LA VAREZE**
Nouvelle adresse : **38 allée Longchamp - Saint Alban de Varèze – 38150 Vernioz**
Ancienne adresse : *34 rue des Ecoles – 38150 Vernioz*
N° FINESS ET : 38 001 086 8
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	23	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Assieu, Auberives-sur-Vareze, Chalon, Cheyssieu, Cour-et-Buis, La-Chapelle-de-Surieu, Les Côtes-d'Arey, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Reventin-Vaugris, Saint-Julien-de- L'Herms, Saint-Romain-de-Surieu, Vernioz, Ville-Sous-Anjou

Etablissement 7 : **SSIAD MONESTIER DE CLERMONT**
Nouvelle adresse : **64 Grande Rue – 38650 Monestier de Clermont**
Ancienne adresse : *BP 18 – 38650 Monestier de Clermont*
N° FINESS ET : 38 079 133 5
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	41	ARS n°2022-14-0414

Zone d'intervention :

Avignonet, Château-Bernard, Chichilianne, Clelles, Gresse-en-Vercors, Lalley, Le-Monestier-du-Percy, Miribel-Lanchatre, Monestier-de-Clermont, Percy, Roissard, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Paul-les-Monestier, Sinard, Treffort

Etablissement 8 :

Nouveau nom : SSIAD DES DEUX VALLEES VIRIEU
Ancien nom SSIAD DES DEUX VALLEES
Nouvelle adresse : 61 rue de la Bourbre – 38730 Val-de-Virieu
Ancienne adresse : 38730 Virieu-sur-Bourbre
N° FINESS ET : 38 079 988 2
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	30	ARS n°2017-1778
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	4	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Biol, Blandin, Chassignieu, Chelieu, Doissin, Le Passage, Montagnieu, Montrevel, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-La-Tour, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Blandine, Torchefelon, Val-de-Virieu, Valencogne

Etablissement 9 :

Nouvelle adresse : SSIAD DU HAUT OISANS
105 rue de l'Europe – 38142 Le Freney d'Oisans
Ancienne adresse : La Croix du Guâ – 38142 Le Freney d'Oisans
N° FINESS ET : 38 080 410 4
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	36	ARS n°2022-14-0414

Zone d'intervention :

- Dans le département de l'Isère : Allemond, Auris, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, Huez, La Garde, Le Bourg d'Oisans, Le Freney d'Oisans, Les Deux Alpes, Livet-et-Gavet, Mizoen, Ornon, Oulles, Oz, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond ;
- Dans le département des Hautes-Alpes : La Grave, Villar d'Arène.

Etablissement 10 :

Nouvelle adresse : SSIAD DE CREMIEU
285 cours Baron Raverat – 38460 Crémieu
Ancienne adresse : 19 cours Baron Raverat – 38460 Crémieu
N° FINESS ET : 38 079 986 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	30	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Annoisin-Chatelans, Chamagnieu, Chozeau, Crémieu, Dizimieu, Hieres-sur-Amby, Leyrieu, Moras, Optevoz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Trept, Vernas, Veysillieu, Villemoirieu

Etablissement 11 :

Nouveau nom : SSIAD DES QUATRE MONTAGNES VILLARD DE LANS
Ancien nom : SSIAD DES QUATRE MONTAGNES VERCORS
Nouvelle adresse : 135 rue de la République – 38250 Villard-de-Lans
Ancienne adresse : Rue de la République – 38250 Villard de Lans
 N° FINESS ET : 38 079 132 7
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	35	ARS n°2017-1778
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	1	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Autrans-Méaudre-en-Vercors, Corrençon-en-Vercors, engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Villard de-Lans

Etablissement 12 :

SSIAD CORPS-VALBONNAIS
 Nouvelle adresse : 740 rue principale – 38740 Valbonnais
 Ancienne adresse : Mairie - 38740 Valbonnais
 N° FINESS ET : 38 080 250 4
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	33	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Ambel, Beaufin, Chanteperier, Corps, Entraigues, La Morte, La-Salette-Fallavaux, La-Salle-en-Beaumont, La Valette, Lavalens, Les Côtes de Corps, Monestier-d'Ambel, Oris-en-Rattier, Pellafol, Quet-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Mearoz, Sainte-Luce, Sievoz, Valbonnais, Valjougfrey

Etablissement secondaire sans modification suite au présent arrêté**Etablissement 13 :**

SSIAD CHARTREUSE VALDAINE SAINT-LAURENT-DU-PONT
 Adresse : 4 avenue Jules Ferry - 38380 Saint-Laurent-du-Pont
 N° FINESS ET : 38 080 305 6
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	40	ARS n°2017-1778

Zone d'intervention :

Merlas, Miribel-Les-Echelles, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Velanne, Voissant

Arrêté n° 2024-14-0113

**Portant changement de dénomination de l'institut médico-éducatif fonctionnant en dispositif (DIME)
« IME Georges Bonneton » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260).**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7995 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint Romme » situé à Roybon (38290), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0440 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint Romme » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Bièvre Valloire » situés à La Côte Saint André (38260) par :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DIME » :
 - o intégration des places du SESSAD « Bièvre Valloire » à l'IME « Saint Romme » situés à La Côte Saint André (38260)
 - o fermeture du numéro FINESS du SESSAD.
- Modification de la dénomination de l'« IME Saint Romme » en « IME Georges Bonneton » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 15 mars 2024 pour le changement de dénomination de l'Institut médico-éducatif « IME Georges Bonneton » situé à La-Côte-Saint-André (38260) conformément à la délibération du bureau de la fondation OVE en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec

le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fondation OVE pour le changement de dénomination de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Georges Bonneton » situé 32 avenue Hector Berlioz à la Côte-Saint-André (38260) en « IME de La-Côte-Saint-André ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Changement de nom

Entité juridique : **FONDATION OVE**

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 – Fondation

Etablissement :

Nouveau nom : **IME DE LA-COTE-SAINT-ANDRE (DIME)**

Ancien nom : *IME Georges Bonneton (DIME)*

Adresse : 32 avenue Hector Berlioz – 38260 La Côte Saint André

N° FINESS ET : 38 078 092 4

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	16	2022-14-0440
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	17*	2022-14-0440
3	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	28	2022-14-0440

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté n°2024-14-0114

Portant modification de l'arrêté ARS n°2023-14-0215 du 17 juillet 2023 et prorogation de l'autorisation détenue par la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « DITEP de Vienne » situé à VIENNE (38200)

Gestionnaire : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2009-02653 du 26 mars 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) à Vienne pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans présentant des troubles du comportement ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0215 portant extension de 10 places par redéploiement de crédits de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP de Vienne » situé à VIENNE (38200), permettant la création d'un établissement secondaire sur la commune de Beaupaire (38270) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 26 mars 2009, et non du 3 janvier 2017 comme indiqué dans l'arrêté 2023-14-0215 du 17 juillet 2023, et qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin de permettre à l'établissement de produire son évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté ARS n°2023-14-0215 du 17 juillet 2023 est modifié comme suit :

*La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« ITEP de Vienne », pour une durée de **15 ans à compter du 26 mars 2009, soit jusqu'au 26 mars 2024**. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.*

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en dispositif intégré « DITEP de Vienne » situé 75 rue Lafayette à VIENNE (38200), est prorogée jusqu'au 26 mars 2025.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation pour une période de 15 ans à compter du 26 mars 2025, soit jusqu'au 26 mars 2040, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mars 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/ La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement du DITEP de Vienne jusqu'au 26 mars 2025

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 – Fondation

Etablissement principal: DITEP DE VIENNE

Adresse : 75 rue Lafayette – 38200 Vienne
 N° FINESS ET : 38 001 345 8
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	2023-140215
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12*	2023-14-0215
3	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	2023-14-0215

**ces places sont des places de semi-internat*

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	DITEP	02/06/2017
03	PCPE	01/01/2022

Etablissement secondaire: DITEP DE VIENNE – Site Beaurepaire

Adresse : 34 avenue Jean Jaurès – 38270 Beaurepaire
 N° FINESS ET : 38 002 742 5
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	2023-14-0215

Arrêté N° 2024-14-0038

Arrêté départemental n°2024-00546

Portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Fondation du Parmelan » situé à ANNECY (74000) et régularisation de l'adresse de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : FONDATION DU PARMELAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8373 et Départemental n°17-00214 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation du Parmelan pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Fondation du Parmelan » situé à ANNECY (74000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidature publié le 6 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113

du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 10 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par La Fondation du Parmelan pour que l'EHPAD Fondation du Parmelan soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 14 février 2024 confirmant l'adresse du siège juridique de la Fondation du Parmelan au 2 rue Dupanloup à ANNECY (74000) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation du Parmelan pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Fondation du Parmelan » sis 2 rue Dupanloup à ANNECY (74000) est modifiée par la création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2024, et régularisation de l'adresse de l'organisme gestionnaire.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 16/04/2024

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées et régularisation de l'adresse de l'organisme gestionnaire

Entité juridique : FONDATION DU PARMELAN
Ancienne adresse : 16 Avenue du Parmelan - 74000 ANNECY
Nouvelle adresse : 2 rue Dupanloup - 74000 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 000 043 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD FONDATION DU PARMELAN
Adresse : 2 rue Dupanloup - 74000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 468 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	185	ARS n°2016-8373 et Départemental n°17-00214	185	ARS n°2016-8373 et Départemental n°17-00214
2	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	ARS n°2016-8373 et Départemental n°17-00214	0 *	ARS n°2016-8373 et Départemental n°17-00214
3	412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	-	-	/	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) : Filière gérontologique Annecy-Rumilly-Saint-Julien

- | | | |
|-----------------------|------------------------|-------------------------|
| - AVIERNOZ (FILIÈRE) | - GROISY | - CRAN-GEVRIER |
| - BLUFFY | - HAUTEVILLE-SUR-FIER | - ÉPAGNY METZ TESSY |
| - CUSY | - HÉRY-SUR-ALBY | - LA BALME-DE-SILLINGY |
| - ÉVIRES | - MÉSIGNY | - LOVAGNY |
| - GRUFFY | - MONTAGNY-LES-LANCHES | - METZ-TESSY |
| - LES OLLIÈRES | - MÛRES | - MEYTHET |
| - MENTHON-ST-BERNARD | - NONGLARD | - NÂVES-PARMELAN |
| - QUINTAL | - SAINT-EUSÈBE | - POISY |
| - TALLOIRES | - SAINT-FÉLIX | - PRINGY |
| - THORENS-GLIÈRES | - SALLENÔVES | - RUMILLY |
| - VEYRIER-DU-LAC | - THUSY | - SAINT-MARTIN-BELLEVUE |
| - VIUZ-LA-CHIÉSAZ | - VAULX | - SALES |
| - ALBY-SUR-CHÉРАН | - ANNECY | - SEYNOD |
| - BOUSSY | - ANNECY-LE-VIEUX | - SILLINGY |
| - CHAINAZ-LES-FRASSES | - ARGONAY | - VIEUGY |
| - CHAPEIRY | - CHARVONNEX | - VILLAZ |
| - CHOISY | - CHAVANOD | |

Avis d'appel à projets

Pour un projet innovant de création à caractère expérimental d'une unité de vie Socio-Educative Médicalisée pour adolescents en situation de handicap et relevant de l'Aide sociale à l'enfance d'une capacité d'accueil de 5 places sur le département du Cantal

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Cantal

Avis d'AAP ARS 2024 - ASE HANDICAP 15

Clôture de l'appel à projets: Jeudi 18 Juillet 2024 à 23h59

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

Le lien vers la plateforme se trouve sur la page internet des sites de l'ARS et du CD relatives à cet AAP.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les autorités compétentes sont :

Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction de l'autonomie - Mission « Autorisations PA/PH »

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal

Hôtel du Département

28 avenue Gambetta

15015 AURILLAC CEDEX

seet@cantal.fr

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

- Création d'une unité de vie Socio-Educative Médicalisée qui s'adresse à 5-pré-adolescents et adolescents âgés de 13 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et en situation de handicap disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.
- Territoires concernés : Département du Cantal

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet des autorités visées ci-dessous où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- **Département du Cantal** : <https://www.cantal.fr/appels-a-projets-solidarite-departementale/> où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès des autorités compétentes (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Cantal selon trois étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II et III du CASF, arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal et mis en ligne sur les sites internet du département et de l'ARS se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS - Département du Cantal, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par les co-présidents, sera déposé sur les sites internet des autorités. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur les sites internet de l'ARS et du département du Cantal.

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion ;
- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la BAL SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS, au Conseil départemental du Cantal en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe 3 du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région, et sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le mercredi 10 juillet 2024 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess.ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **ARS 2024 – ASE HANDICAP 15** ».

Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leurs sites internet les informations à caractère général qu'elles estimeront nécessaires. Jusqu'à la date limite du 3 juillet 2024.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 18/04/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
du Cantal
Bruno FAURE

Projet innovant de création à caractère expérimental d'une unité de vie Socio-Educative Médicalisée pour adolescents en situation de handicap et relevant de l'Aide sociale à l'enfance d'une capacité d'accueil de 5 places sur le département du Cantal

CAHIER DES CHARGES

Projet conjoint ARS / Conseil départemental du Cantal

Avant-propos :

Le projet doit impérativement respecter les critères suivants :

- **Identification de la nature de la structure ;**
- **Publics bénéficiaires, personnes présentant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal et en situation de handicap-;**
- **Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges ;**
- **Les modalités de financement et l'enveloppe budgétaire maximale allouée annuellement pour le fonctionnement de la structure.**

1. Contexte général

1.1 Enjeux

En 2015, le défenseur des droits mettait en évidence qu'un quart des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance relevaient du champ du handicap avec un nombre important de jeunes à besoins spécifiques nécessitant une attention particulière.

Un grand nombre de ces jeunes sont identifiés comme « situation complexe » de par l'inadaptation des solutions institutionnelles classiques. A ce titre, le rapport de Denis Piveteau soulignait : « la réponse face à une situation de handicap complexe, suppose le rassemblement coopératif de plusieurs compétences et une capacité à les mobiliser dans la durée ».

Les situations estimées complexes en protection de l'enfance concernent majoritairement des adolescents qui relèvent également du champ du handicap aussi, leurs besoins d'accompagnement sont multiples.

Le projet de création d'une unité de vie dédiée à l'accompagnement temporaire de ces jeunes a pour objectif premier

de faciliter la continuité de leur parcours alors qu'ils présentent des difficultés cumulées d'ordre psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire.

Il s'agit donc de créer une structure transversale associative, éducative et médico-sociale en vue d'apporter une réponse globale et pluridisciplinaire alliant protection, soins, éducation et scolarité.

Dans la logique d'une "réponse accompagnée pour tous" tel que présentée pour les publics avec des problématiques de handicap, la clef d'un tel dispositif passe par la cohérence et la mutualisation de l'ensemble des compétences mises en œuvre simultanément en faveur du projet de vie des jeunes concernés, condition sine qua non pour garantir un accompagnement global et personnalisé et assurer la continuité de leur parcours.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2023 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département a pour objectif d'améliorer la situation des enfants protégés, de produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires et de sécuriser ainsi leur parcours. Le contrat départemental de prévention et de la protection de l'enfance signé le 10 août 2022 et l'avenant du 09 août 2023 prévoient effectivement d'expérimenter une nouvelle modalité d'accueil.

1.2 Cadre légal et autorités compétentes

Un ensemble de dispositions légales qui concernent les enfants porteurs d'un handicap et relevant de la protection de l'enfance se traduit par la nécessité de se centrer sur leurs besoins spécifiques et d'éviter les ruptures de parcours.

- La **Loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'utilisateur au cœur de l'accompagnement.
- La **Loi handicap du 11 février 2005** pour l'égalité des chances et l'accès aux droits des personnes handicapées fait état que c'est autour du projet de vie de la personne que son accompagnement doit être orienté.
- L'**article 89 de la loi du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé introduit dans le Code de l'action sociale et des familles une nouvelle modalité de réponse aux besoins des personnes en situation de handicap en alternative d'une orientation, le plan d'accompagnement global (PAG) issu du rapport Piveteau "zéro sans solution".
- La **Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfance souligne que : « *La protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel, social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».
- La **Loi du 7 février 2022** qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance.
- Article L 313-1-1 du CASF qui fixe les conditions d'exonération de la procédure d'appel à projet.

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) et le Conseil départemental du Cantal, compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, portent un projet de la création d'une Unité de vie Socio-Educative Médicalisée pour Adolescents en grandes difficultés, en situation de handicap et relevant de l'Aide sociale à l'enfance.

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) Auvergne s'associe à ce projet sous couvert d'une convention.

Le projet concerne la création d'une unité à caractère expérimental, autorisation délivrée par le Conseil départemental et l'ARS pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. A l'issue de la phase expérimentale, et sous réserve d'une évaluation externe positive, l'autorisation s'inscrira dans le droit commun pour une durée de 15 ans. Un bilan annuel du dispositif expérimental, permettant d'analyser l'efficacité du dispositif, sera présenté à l'ARS, au Conseil départemental et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les gestionnaires sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible.

Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés dans le projet de fonctionnement de l'unité :

- Définition de la catégorie d'établissement ou des catégories d'établissement et de public,
- Exigence de la pluridisciplinarité de l'équipe (professionnels de santé, travailleurs sociaux...),
- Inscription partenariale dans une logique de parcours social et médical,
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique,
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires,
- Décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. Ce texte met en évidence la nécessaire coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social, et la visée du rétablissement appuyé par les méthodes de réhabilitation psycho-sociale,
- Orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016 et de la conférence nationale du handicap d'avril 2023,
- Schéma Régional de santé Auvergne Rhône-Alpes 2024-2028,
- Schéma de prévention et de protection de l'enfance 2022 – 2026,
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020–2023.

1.3 Contexte territorial

Le département du Cantal est concerné, à son échelle, par la problématique que revêt la prise en charge d'enfants porteurs de handicap dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance.

- Sur 304 enfants cantaliens placés en 2020, 58 faisaient l'objet d'une orientation MDPH soit 19% d'entre eux.
- 7 jeunes ont dû être changés de lieu d'accueil en cours d'année en raison de leurs troubles du comportement, soit 12% des jeunes placés et faisant l'objet d'une orientation MDPH. Certains d'entre eux ont dû être réorientés à plusieurs reprises.

- 33 enfants seraient en situation dites complexe en risque de rupture soit 3.5% des enfants suivies selon une enquête Flash menée en 2021 auprès des Etablissement accueillant des enfants handicapés.
- En 2023, 70 enfants accompagnés par des ESMS du secteur du handicap avaient également une mesure de protection de l'enfance.
- Depuis 2020, la MDPH du cantal a été sollicitée pour plus d'une quinzaine de situations dites complexes dont certaines suivies concomitamment par l'ASE et les ESMS de l'enfance handicapée
- Les services de la DTPJJ Auvergne accompagnent en permanence 800 mineurs. Un besoin en termes de prise en charge éducative incluant un volet soin pour certains de ces mineurs est repéré sur le territoire auvergnat (10 situations de mineurs sont identifiées à ce jour).

De plus, le diagnostic santé mentale réalisé en 2019 fait état des observations suivantes : *« L'adolescence est une période où les excès de violence sont réguliers. Les MECS, les ESMS sont confrontés quasi quotidiennement aux mécanismes de violence chez les jeunes. Face à ces situations qui peuvent être d'origine variées, les professionnels signalent que les réponses à leur disposition sont soit une hospitalisation en service psychiatrique, soit rester dans l'établissement de vie (MECS, IME ou ITEP). Pour le jeune et les équipes, aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Pour les professionnels, des réponses autres que psychiatriques devraient être envisagées. Le besoin d'avoir un établissement d'hébergement, en alternative à l'hospitalisation, ouvert en continu (24 heures sur 24 et sept jours sur sept) qui permettrait d'accueillir temporairement les jeunes en situation d'urgence est exprimé par les professionnels. Ce lieu d'apaisement, détaché des institutions et doté d'éducateurs, de psychologues, d'infirmières, de médecins, permettrait de soulager le jeune ainsi que les parents ou les aidants professionnels (les établissements et les familles d'accueil). »*

Ces constats sont régulièrement remontés par les partenaires institutionnels, les professionnels de la protection de l'enfance, du secteur médico-social et sanitaire. Ils mettent en exergue des situations d'adolescents confrontés à de multiples troubles pouvant compromettre les conditions de leur prise en charge. Ces situations à risque de rupture du parcours des enfants concernés sont repérées notamment :

- Lorsque les difficultés psychologiques de l'enfant perturbent gravement les processus de socialisation et les passages à l'acte augmentent en fréquence et que des difficultés surgissent pour les contenir ;
- Lors de la survenue de « crises majeures » sur les lieux d'accueil pouvant mettre en échec la qualité de la prise en charge ;
- Par le manque de coordination de l'accompagnement global pouvant représenter un risque de morcellement du parcours des enfants ;
- Par l'insuffisance des connaissances des spécificités du handicap ou des pathologies, et des modalités d'intervention spécifiques dans les pratiques professionnelles.

2. Caractéristiques du projet

Les objectifs auxquels doit répondre l'unité de vie sont :

- La prise en charge des jeunes étant transitoire, l'accompagnement proposé doit être d'une durée de 6 mois renouvelable à titre exceptionnel. Cette condition implique une réflexion sur « les stratégies de sortie » des jeunes accompagnés avec la recherche de solutions correspondant au projet global co-construit.
- D'héberger à temps plein et dans le respect des droits fixés dans le cadre de la décision de placement, des jeunes accueillis par l'unité, dans le cadre d'un accompagnement global, cohérent, tant sur le plan social, médico-social qu'éducatif.
- Assurer une prise en charge globale des jeunes tant au niveau éducatif que médical.
- D'éviter les ruptures de prise en charge de ces jeunes en situation complexe, porter la continuité de leur parcours et favoriser l'inscription vers le droit commun.
- D'avoir une vocation préventive vis-à-vis de ruptures institutionnelles et des situations les plus complexes sans pallier les défaillances des deux secteurs concernés en termes d'accueil.

2.1 Public cible

L'unité de vie s'adresse à 5 pré-adolescents et adolescents âgés de 13 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et en situation de handicap disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques et de comportement perturbant gravement les processus de socialisation. En l'état actuel, les 5 places sont fléchées pour des jeunes **relevant des champs de la protection de l'enfance et du handicap**, comme indiqué supra.

La commission d'admission pourra déroger à ces critères d'âges à titre exceptionnel en fonction de situations particulières et des besoins des jeunes.

2.2 Territoire d'intervention

Le territoire visé est le département du Cantal.

Le lieu d'implantation de l'unité de vie doit répondre à la nécessité d'être à proximité de l'offre de soins notamment en termes de pédopsychiatrie pour limiter les temps de déplacement et favoriser les possibles interventions d'urgence.

2.3 Modalités de fonctionnement et d'organisation

➤ L'admission

Le jeune pris en charge est orienté vers l'unité de vie par l'ASE et bénéficie obligatoirement d'une orientation de la MDPH.

➤ **Commission d'admission**

Sauf besoin d'accueil immédiat, les demandes d'admission sont examinées lors d'une commission d'admission pluridisciplinaire organisée en tant que de besoin : il importe de favoriser la coordination des interventions futures, aussi les partenaires impliqués dans la situation de chaque jeune doivent être associés dès la perspective de leur admission au sein de l'unité de vie.

Au-delà de représentants de l'unité de vie il est à prévoir qu'un responsable des institutions suivantes figure parmi les membres permanents de la commission : ASE et MDPH, la PJJ pourra être associée si besoin.

Sur ces bases il ne peut être question d'un placement direct ordonné par un magistrat au titre de l'assistance éducative.

➤ **Durée de prise en charge :**

La prise en charge initiale est prévue pour une durée de 6 mois.

Elle peut être renouvelable à titre exceptionnel, 1 fois en fonction de la situation et au regard d'un rapport motivé.

➤ **Accompagnement éducatif et prise en charge sanitaire**

Les problématiques des jeunes concernés font que l'accompagnement mis en œuvre au sein de la structure doit être le plus personnalisé possible. Afin de faciliter sa mise en œuvre, il paraît nécessaire de prévoir une diversification et adaptabilité des modalités d'hébergement à travers :

- Un collectif pouvant accueillir jusqu'à 5 jeunes en chambre individuelle et comprenant des espaces communs (cuisine, salon, salle d'activités, bureau...). Sa configuration doit favoriser la surveillance des résidents aussi une répartition des espaces sur plus de deux niveaux n'est pas indiquée. Par ailleurs il est attendu que la structure soit dotée d'un espace extérieur.
- Des places en logement autonome.

L'accompagnement des jeunes doit s'envisager de façon innovante, souple, en séquentiel et devra s'adapter à l'évolution de leurs besoins dans un souci de continuité de leur parcours. De fait l'accompagnement ne doit pas se traduire par une mise entre parenthèses des étayages actifs au moment de l'admission (scolarité, prise en charge médico-sociale, parcours professionnel, suivi médical, liens familiaux...). Il est donc nécessaire de prévoir une phase de bilan-évaluation, d'élaboration d'un projet global avec la possibilité d'accueils modulables, évolutifs dont l'organisation doit être concertée avec l'ASE et les autres acteurs concernés. Cette phase devra aussi intégrer un bilan médical sur la trajectoire du développement du jeune et ses besoins spécifiques.

Pour chaque jeune accueilli au sein de l'unité de vie, un projet pour l'enfant sera établi à l'issue de la période d'évaluation et de bilan entre les services ASE, l'unité de vie, les détenteurs de l'autorité parentale et les services de soins s'ils sont parties prenantes du projet.

En amont, les représentants de l'organisme gestionnaire auront satisfait aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers conformément à l'article L.311- 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

➤ **Les modalités de fonctionnement**

Le gestionnaire décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement qu'il envisage pour le dispositif en lien avec les services impliqués. Il exposera les principes d'intervention et décrira le projet d'accompagnement du jeune accueilli.

L'unité de vie doit proposer un accueil **7 jours sur 7 et cela 365 jours par an**.

➤ **Procédure de fin de prise en charge**

L'objectif premier est de favoriser la stabilisation des troubles et des difficultés de tous ordres, qui affectent les jeunes visés, l'accompagnement attendu ne s'inscrit pas sur le long terme mais correspond à **un accueil transitoire**, une étape du parcours du bénéficiaire. De fait les gestionnaires de l'unité de vie doivent s'attacher à préparer la sortie du dispositif au plus tôt et donc axer l'accompagnement sur la recherche d'une orientation pérenne. Cette perspective nécessite la constitution d'un réseau partenarial aussi diversifié que nécessaire et une coordination pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle.

A mi-parcours de la prise en charge, le gestionnaire organise une réunion dite de synthèse à laquelle seront conviées toutes les parties prenantes afin de préparer la fin de prise en charge.

Ce temps d'échange doit être l'occasion de dresser un bilan de l'évolution de la situation du jeune concerné en référence aux objectifs fixés initialement et de dresser les perspectives de la suite de son suivi. Le bilan de mi-parcours a pour finalité de permettre à l'équipe médico-sociale de les concrétiser.

Dans l'éventualité où une fin d'admission devait être sollicitée en cours de séjour, cette demande doit être assortie d'une proposition d'orientation alternative et partagée.

2.4 Porteur

Le candidat ou les candidats peuvent être :

- Un porteur couvrant les deux secteurs du handicap et de la protection de l'enfance répondant à titre individuel ;
- Un porteur répondant dans le cadre d'un co-portage, d'une mutualisation ou d'un partenariat renforcé entre plusieurs organismes gestionnaires couvrant les deux secteurs, sachant que l'autorisation ne sera délivrée qu'à une seule entité juridique. Alors, un projet de convention concernant le co-portage, la mutualisation ou un partenariat renforcé (modalité, périmètre, mise en œuvre, mutualisation, etc.) devra être produit.

Le candidat « ou les candidats » devront justifier d'une expérience reconnue et spécifique en termes d'accompagnement médico-social notamment de personnes souffrant d'un handicap psychique, ainsi que d'une bonne connaissance du territoire et des acteurs locaux et des différents champs d'interventions : médico-social, protection de l'enfance et justice. Le candidat devra démontrer son engagement à proposer des actions, des pratiques et des outils favorisant la stabilisation des jeunes confrontés à des difficultés multiples et complexes.

2.5 Partenariat et coopération

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses partenaires variés, permettant d'assurer la cohérence globale du parcours d'accompagnement des jeunes suivis.

Ainsi, quelle que soit la configuration, la réussite du projet ne pourra s'envisager que grâce à la construction active de partenariats entre les acteurs des différents secteurs suivants : social, enfance famille et médico-social dans un logique d'accompagnement partagé, l'Education nationale, les professionnels de santé, la pédopsychiatrie, les associations sportives, culturelles...

Un partenariat spécifique et à privilégier avec les dispositifs scolaires, préprofessionnels ou professionnels.

Les différents partenariats entre acteurs devront être formalisés.

Il est important que le projet démontre la capacité du promoteur (avec ou sans co-porteurs) à développer les partenariats nécessaires à la prise en charge optimal de ce public complexe qui met en échec les institutions classiques (cf. supra « Enjeux »).

2.6 Ressources humaines

Les modalités de gouvernance, de management et de gestion de l'unité de vie devront également être précisées.

Le projet décrira précisément la composition du personnel affecté à l'unité de vie, la quotité des temps de travail et les possibilités de mutualisation inter-établissements. Elle prévoira à minima :

- Un temps d'encadrement et de coordination,
- Une prise en charge médicale avec notamment du temps de **pédopsychiatre, infirmier et psychologue**
- Une prise en charge éducative individualisée avec des profils complémentaires type éducateur spécialisé, assistante de services sociaux, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, Moniteur éducateur. Leur effectif doit permettre une prise en charge contenant des usagers.
- Des temps Fonctions support pour le volet administratif, entretien et veille de nuit

Devront être transmis :

- Un organigramme prévisionnel,
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en ETP et en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités.
- Les fiches de poste de chaque professionnel,
- Un tableau précisant les transferts de charges ou modalités de mise en œuvre de la mutualisation de certaines fonctions.
- Un planning prévisionnel d'une semaine type visant à démontrer la continuité de prise en charge et précisant, selon les plages horaires, le type de professionnels mobilisés.
En complément de ce planning, le candidat doit faire état des alternatives prévues pour permettre une prise en charge la plus individualisée possible.
- Un plan de formation continue au regard de la nécessité de maintenir et perfectionner les savoirs et compétences des professionnels.

L'association devra par ailleurs préciser et, le cas échéant, étayer les recherches qu'il envisage d'effectuer pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparté au présent cahier des charges.

2.7 Comité de pilotage

Ce projet présente un caractère expérimental, aussi il importe que sur sollicitation des autorités de tarification

et de contrôle, l'opérateur organise une réunion périodique d'un comité de pilotage qui associe les différentes parties prenantes : le comité de pilotage sera composé à minima d'un représentant du Conseil départemental, d'un représentant de l'ARS, d'un représentant de la DTPJJ, d'un représentant de la MDPH et d'un représentant de la structure.

La rédaction d'un compte rendu des échanges qui se tiendront dans ce contexte est à prévoir.

3. Données budgétaires

Le budget annuel de fonctionnement du dispositif ne devra pas excéder **667 000 €** soit un prix de journée en année pleine à 100 % de taux d'activité de **365 €** par jeune.

La structure disposera d'un triple financement :

○ **ARS :**

Prise en charge des dépenses liées aux soins dans la limite d'une dotation annuelle soins de 120 000 € (pour du personnel soignant et des petits matériels soins).

○ **Conseil départemental du Cantal :**

Il incombe au Conseil départemental d'assumer les dépenses relatives à la prise en charge éducative des jeunes confiés à l'ASE et celles de fonctionnement annexes, soit un montant annuel de 437 600 €.

○ **DTPJJ :**

Le financement de la DTPJJ correspond à un montant annuel de 109 400 €. Les modalités du règlement correspondant **seront fixées par convention annuelle entre la PJJ et le promoteur retenu.**

Pour la première année d'exercice, le porteur devra intégrer la progressivité de la montée en charge de l'activité afin de permettre un équilibre financier. **Il devra rechercher toutes les mutualisations possibles.**

Le dossier financier comportera :

- Le budget de fonctionnement prévisionnel de fonctionnement en année pleine en identifiant les dépenses relatives aux soins.
- Le Programme d'investissement Prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation).
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement au programme d'investissement sur le budget de fonctionnement.

4. Délai de mise en œuvre

L'association présentera un calendrier prévisionnel du projet en précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Le dispositif devra être opérationnel le plus rapidement possible en 2024.

5. Modalités d'évaluation et de suivi

Le candidat présentera les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers et de suivi de l'activité d'accueil en file active. Dans cette perspective, il communiquera les critères et les indicateurs permettant d'évaluer l'impact du projet en termes quantitatifs et qualitatifs. Le dossier devra permettre de comprendre les modalités de mises en œuvre et de suivi de ces évaluations.

Grille d'instruction
Annexe 1

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Stratégie et pilotage	Expérience du promoteur (connaissance du territoire, du public et des champs d'intervention)	4	
	Capacité du promoteur à répondre aux actions de manière co-portée, mutualisée ou en partenariat renforcé entre plusieurs organismes et acteurs	5	
Partenariat-Coordination et réseau d'acteurs	Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap (en particulier psychique), et des jeunes dans le cadre de la protection de l'enfance avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, médicosociaux, et sociaux.	4	
	Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, en particulier dans les champs de l'enseignement, de l'emploi/formation, des loisirs et de la culture et le domaine des soins	4	
	Modalités d'articulation avec la MDPH, l'ASE et/ou la PJJ	5	
Qualité du projet d'accompagnement	Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	4	
	Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions et pertinence du projet spécifique de l'Unité	4	
	Adéquation des modalités d'accompagnement avec le profil et les problématiques des jeunes	5	
	Dispositions et mise en œuvre pour planifier la fin de la durée d'accompagnement de l'unité tant sur le plan du handicap (éventuellement) que sur celui des mesures de protection de l'enfance afin de favoriser la continuité du parcours des jeunes	5	
	Modalités visant à articuler la participation et le soutien de la famille dans le cadre du suivi médico-social et de la nécessaire protection liés au placement	3	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 dont l'élaboration du projet individuel	3	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats	3	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)	4	
	Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention	4	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet	5	
	Respect de la dotation allouée	5	
Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)	4	
	Pertinence du projet architectural adapté au fonctionnement souple de l'unité	3	

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience de l'association dans le champ du handicap et/ou dans le champ de la protection de l'enfance.
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement de la structure
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention sur le volet social et le volet soins
- Le réseau partenarial et l'implantation du porteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux
- Les partenariats envisagés tant en interne qu'en externe et les perspectives de formalisation
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Le budget prévisionnel en année pleine
- La capacité du porteur à mettre en place la structure dans les délais impartis et son expérience sur les secteurs d'intervention
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2
- La description des modalités de mise en œuvre de cette mutualisation et les apports de chaque OG faisant le choix de mutualiser leur réponse

Exigences minimales :

L'association est autorisée à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- **Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/Anesm relatives aux différents champs couverts par le présent Cahier des Charges et connaissance du public**
- **Pluridisciplinarité de l'équipe**
- **Principe d'une structure avec des modes d'actions souples adaptés, en mode séquentiel en complémentarité des autres acteurs voire sur les lieux d'activité de l'utilisateur**
- **Budget et montage**

Cahier des charges
Annexe 3

Le dossier comportera :

1/ Documents administratifs

Les documents administratifs suivants sont à fournir conjointement à la réponse du promoteur :

MODELE TYPE EN ANNEXE	Renseigné (cocher la case)	
	Promoteur	Réservé autorités
Attestation préalable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche d'identité complète de l'organisme gestionnaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PIECES OBLIGATOIRES	Jointes au dossier (cocher la case)	
	Promoteur	Réservé autorités
Pouvoir de signature (si le dossier n'est pas signé par le représentant légal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les associations, copie publication JO ou récépissé déclaration en préfecture + statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les sociétés commerciales, extrait Kbis, inscription au registre du commerce ainsi qu'un tableau précisant sur les 3 dernières années les aides publiques attribuées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation des finalités poursuivies par promoteur, présentation des ESMS gérés, et volume des budgets gérés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOSSIER FINANCIER (suivant cadres réglementaires)		
Tableau des effectifs (qualification, ETP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Budget prévisionnel en année pleine pour la totalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Programme d'investissements le cas échéant(nature opérations, coûts, mode de financement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de financement de l'opération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Incidences sur budget exploitation du plan de financement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

FICHE D'IDENTITÉ

Compléter les deux rubriques :

L'ÉTABLISSEMENT OU LE SERVICE PORTEUR

N° FINESS établissement :

Raison sociale :

Adresse :

Commune :

Code postal :

☎ Fax :

E-mail :

Nom du Directeur :

Date du dernier arrêté d'autorisation :

Capacité totale autorisée :

Date de signature de la convention tripartite :

Date de la signature d'un CPOM:

L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

N° FINESS entité juridique :

Raison sociale :

.....

Statut de l'entité :

Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS Associatif

Etat, collectivités Organisme de protection sociale Mutuelle

Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association)

☎ Fax :

E-mail :

<p>PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER ET QUALITÉ :</p> <p>NOM QUALITE</p> <p>TELÉPHONE FAX :</p> <p>E-MAIL :</p> <p>.....</p>

La Préfète

Lyon, le 12 avril 2024

ARRÊTÉ n° 24-071 bis

**RELATIF AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS
EN FAVEUR DES ACTIONS DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.124-1 à L.124-3, D.121-3, D.142-17 à D.142-20 et D.156-6 à D.156-14 du code forestier ;

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;

Vu l'arrêté régional n° 24-001 du 2 janvier 2024 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions et d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après le défrichement ;

Vu le régime d'aide exempté n°SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 ;

Vu le Programme national de la forêt et du bois (2016-2026) approuvé par le décret n°2017-155 du 8 février 2017 ;

Vu le Programme régional de la forêt et du bois (2019-2029) approuvé par arrêté ministériel du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités régionales de financement par l'État, au travers du Budget opérationnel de programme (BOP) 149 du ministère en charge de l'agriculture, des investissements en faveur de la restauration des terrains de montagne ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par l'Union européenne.

Article 2 : Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés, les structures de regroupement de propriétaires, les associations ;
- les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

Article 3 : Les actions de restauration des terrains en montagne ne sont éligibles que dans les territoires classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 susvisée.

Elles doivent avoir reçues au préalable un avis favorable du service RTM de l'Office national des forêts. Cet avis caractérise les aléas et les enjeux à protéger, et évalue les projets sur le plan technique par rapport aux risques pour lesquels ils ont été conçus.

Les investissements peuvent concerner la protection d'ouvrages ou bâtiments préexistants, à l'exclusion :

- de ceux pour lesquels le maître d'ouvrage a été informé du risque encouru et des contraintes avant la construction,
- des ouvrages faisant l'objet d'une exploitation commerciale (domaines skiables notamment) ou de par leur nature implantés dans des sites à risques (via ferrata, parcours en montagne...).

Pour la protection des voies de circulation, seules sont éligibles les opérations de génie biologique (voir précisions en annexe 2).

Article 4 : Les travaux éligibles sont les suivants :

- boisement, reboisement et reverdissement,
- coupes et travaux sylvicoles nécessaires à la stabilité, au renouvellement ou au maintien de la fonctionnalité des peuplements forestiers ayant un rôle de protection contre les risques naturels,
- stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages,
- ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent,
- corrections torrentielles dans les bassins versants, à l'exclusion des travaux concernant les cours d'eau listés à l'annexe 1,
- cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements (en tant qu'activités locales et à petite échelle de prévention contre les risques naturels),
- mise en place et amélioration des équipements de communication.

Les programmes de travaux peuvent comprendre, subsidiairement, des ouvrages complémentaires de protection passive, réalisés à proximité immédiate des enjeux existants à protéger, tels que digues, épis et plages de dépôt.

Les ouvrages de protection passive, ainsi que les actions rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels, au sens des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement ont vocation à être financés en priorité par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (Programme 181-action 14 -FPRNM). Néanmoins, les financements du BOP 149 peuvent dans ce cas de figure intervenir de manière complémentaire. Le financement par le Programme 181-action 14 -FPRNM et le BOP 149 font alors l'objet d'engagements juridiques séparés.

L'investissement doit être implanté dans l'espace naturel, ce qui exclut les ouvrages attenants à l'équipement à protéger et inséparablement incorporés à cet équipement (par exemple pont, galeries sur route, renforcement de bâtiments...).

Les boisements et reboisements doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté régional n°24-001 du 2 janvier 2024 susvisé, notamment pour ce qui concerne les essences et les provenances autorisées et les normes dimensionnelles des plants forestiers.

Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles.

Article 5 : Le taux de subvention maximum de l'État au titre des budgets du MASA est fixé à :

- 70% pour les opérations de protection par génie biologique,
- 60% pour les opérations de protection active par génie civil,
- 40% pour les opérations de protection passive par génie civil (sous réserve de l'éligibilité de l'opération cf. article 4),
- 70% pour les études préalables permettant de déterminer la faisabilité de l'investissement (la dépense éligible des études préalables est plafonnée à 100 000 euros) et les opérations de cartographie et de constitution de bases de données,
- 70 % pour la mise en place et l'amélioration des équipements de communication,

Ces taux de subvention maximum sont majorés de 10% dans les territoires concernés par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé au sens des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, si le plan et le projet portent sur le même aléa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L1111-10 de code général des collectivités territoriales le taux pourra être majoré de façon dérogatoire en cas de situation particulière au regard de l'importance des travaux et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressées.

Les éventuelles recettes liées à l'opération, en particulier la vente des produits de coupe, sont déduites de l'assiette des dépenses éligibles avant calcul de la subvention.

La maîtrise d'œuvre et les études sont éligibles, dans la limite de 12% du montant des travaux hors taxes. Cette limite ne s'applique pas aux études préalables de faisabilité, ainsi qu'aux études nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros par projet.

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

L'annexe 2 présente les principaux types de travaux pouvant être mis en œuvre en fonction de l'aléa.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :

Liste des cours d'eau non éligibles aux aides de l'Etat, dans le cadre du programme 149, pour les travaux de restauration des terrains de montagne

L'Albanne
L'Arc
L'Arly
L'Arve
La Bourbre
Le canal de Catelan
La Chaise
Le Chéran
Le Drac
Le Fier
Le Gelon
Le Guiers
Le Guiers Mort
Le Guiers Vif
L'Hyère
L'Isère
La Lysse
Le Rhône
La Romanche
Le Sierroz
Les Usses

ANNEXE 2 :

Principaux types de travaux pouvant être mis en œuvre en fonction de l'aléa

Aléa	Avalanche	Chute de pierres	Glissement, ravinement...	Torrentiel
----- ----- Nature de l'intervention				
Génie biologique	Boisements et reboisements	Boisements, reboisements et opérations de gestion forestière (hors entretien ordinaire)	Boisements et reboisements	Ouvrages/actions de stabilisation des profils en long et en travers des berges et des versants dans les zones d'érosion Gestion du lit dans les zones de dépôt ou d'incision (cônes de déjection) .
Génie civil, actif	Ouvrages de protection (filets, râteliers, claies, banquettes, trépieds, ...)	Ancrages, clouages, emmaillotages, grillages et filets plaqués	Fossés, tranchées drainantes, masques drainants, drains Soutènements, fascines et clayonnage	Ouvrages/actions de stabilisation des profils en long et en travers des berges et des versants dans les zones d'érosion
Génie civil, passif	Digues, tournes, plages de dépôt	Filets, merlons	Bacs de sédimentation et plages de dépôt	Ouvrages/actions de gestion du lit dans les zones de dépôts (cônes de déjection) : seuils, endiguements, plages de dépôt, zone de régulation...